

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Civil (Ile chambre)**  
**2023TALCH03/00003**

**Audience publique du mardi, dix janvier deux mille vingt-trois**

Numéro du rôle : TAL-2021-06229

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Julie ZENS, premier juge,  
Danielle FRIEDEN, greffier.

**ENTRE :**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 25 juin 2021,

comparant par Maître James JUNKER, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**défenderesse** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA,

comparant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 27 octobre 2022.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie demanderesse par l'organe de Maître Antoine MALHERME, avocat, en remplacement de Maître James JUNKER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie défenderesse par l'organe de Maître Danil NIKOLAEV, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de la société anonyme ARENDT&MEDERNACH SA.

Par exploit d'huissier de justice du 25 juin 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a donné assignation l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son Directeur (ci-après l'AEDT) et demande à voir déclarer sa réclamation contre les bulletins de taxation d'office des années d'imposition 2017 et 2018 recevable.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du code civil à hauteur de 3.000.- euros ainsi que la condamnation de l'AEDT à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître James JUNKER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;

L'AEDT demande à voir débouter SOCIETE1.) de l'intégralité de ses demandes.

Elle réclame à son tour une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 5.000.- euros ainsi que la condamnation d'SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite au barreau de Luxembourg, représentée aux fins la présente instance par Maître François KREMER, affirmant en avoir fait l'avance.

### Position des parties

#### SOCIETE1.)

SOCIETE1.) expose que, suite à un contrôle par le bureau d'imposition 6 de Diekirch, un procès-verbal aurait été émis et, dans la suite de celui-ci, des bulletins de taxation d'office pour les années 2017 et 2018 auraient été émis en date du 9 octobre 2020.

Ayant reçu notification des bulletins litigieux le 27 octobre 2020, SOCIETE1.) aurait eu jusqu'au 27 janvier 2021 inclus pour introduire auprès de l'AEDT une réclamation à

leur rencontre. A ce titre, elle aurait adressé à l'AEDT une réclamation par voie postale, soit une lettre recommandée datée du 26 janvier 2021. En sus de son recommandé, elle lui aurait également adressé le 27 janvier 2021 un courrier électronique.

Par lettre du 28 avril 2021, le Directeur de l'AEDT aurait déclaré la réclamation irrecevable pour cause de tardiveté, alors qu'elle serait « *entrée le 29 janvier 2021* », soit après l'expiration du délai légal de réclamation de trois mois.

SOCIETE1.) conteste formellement une rentrée tardive de sa réclamation.

Bien que la lettre recommandée ne fut réceptionnée que le 29 janvier 2021, il n'en demeurerait pas moins que le courrier électronique du 27 janvier 2021 est, quant à lui, parvenu à l'AEDT endéans le délai légal de trois mois.

L'article 76, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la LTVA, imposerait les trois conditions suivantes pour qu'une réclamation soit recevable :

- la réclamation, dûment motivée, doit, être introduite par écrit,
- elle doit être introduite auprès du bureau d'imposition compétent, et
- elle doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office.

S'agissant de la première condition, SOCIETE1.) aurait contesté, motivation à l'appui, les bulletins litigieux par voie électronique. L'article 76, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la LTVA n'exigerait pas nécessairement l'introduction d'une réclamation papier, mais renverrait à la notion plus large d' « *écrit* ». Ainsi un « *écrit* » pourrait tout aussi bien être numérique.

S'agissant de la deuxième condition, SOCIETE1.) aurait adressé sa réclamation au Directeur de l'AEDT. Que le courrier en question aurait été envoyé sur la messagerie électronique de PERSONNE1.), assistante personnelle du comité de direction de l'AEDT, serait sans incidence dans la mesure où l'adresse électronique du Directeur de l'AEDT, telle que renseignée sur le site internet officiel de l'AEDT, ne serait d'autre que celle de PERSONNE1.).

S'agissant de la troisième et dernière condition, elle aurait justement envoyé sa réclamation par courrier électronique en date du 27 janvier 2021, soit le dernier jour pour former réclamation endéans le délai légal. Il y aurait présomption de réception d'un courrier électronique à partir du moment où celui-ci est envoyé sur le serveur informatique de l'adresse de contact du destinataire. Aucun message d'erreur, y compris « *échec de remise* » ou « *destinataire introuvable* » n'aurait été notifié à SOCIETE1.), respectivement à son comptable, la société SOCIETE2.), après l'envoi de son courrier électronique du 27 janvier 2021, de sorte que le message aurait, « *en principe* », atteint son destinataire ou, à tout le moins, le serveur informatique de l'AEDT hébergeant l'adresse de contact de PERSONNE1.).

Partant la réclamation du 27 janvier 2021 serait à déclarer recevable.

Subsidiairement, SOCIETE1.) demande à voir ordonner une expertise judiciaire aux fins de déterminer, respectivement confirmer la bonne réception du courrier électronique envoyé le 27 janvier 2021 sur le serveur informatique de l'AEDT.

## L'AEDT

L'AEDT expose que le 29 janvier 2021, elle aurait reçu par courrier une réclamation de la société SOCIETE2.) au nom et pour compte d'SOCIETE1.), datée du 26 janvier 2021 et portant contestation des taxations d'office des années 2017 et 2018.

Le 8 avril 2021, le Directeur de l'AEDT aurait notifié sa décision de confirmer les bulletins de taxation d'office considérant que la réclamation écrite du 29 janvier 2021 est irrecevable en ce qu'elle n'a pas été introduite dans le délai légal de trois mois à compter de la date de notification, en l'occurrence jusqu'au 27 janvier 2021.

L'AEDT renvoie à l'article 76 paragraphe 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la LTVA qui disposerait que la réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. Cette information serait également reproduite dans les instructions relatives aux voies de recours, indiquées à la page 3 des bulletins de taxation d'office pour les années 2017 et 2018.

Se poserait dès lors la question de savoir à partir de quel moment une réclamation pourrait être considérée comme valablement introduite. Alors que la LTVA ne réglerait pas cette question, il conviendrait de se référer à la jurisprudence luxembourgeoise en la matière qui aurait développé la théorie de la réception de la réclamation administrative.

La jurisprudence retiendrait de manière constante que l'assujetti ne doit pas seulement déposer son courrier à la poste mais qu'il doit encore s'assurer que celui-ci soit effectivement parvenu à l'AEDT.

Une requête ne serait pas recevable du seul fait qu'elle aurait été remise aux services postaux. En dehors des cas dans lesquels la loi prévoit qu'un recours gracieux ou contentieux est valablement exercé par l'expédition d'un courrier dans un certain délai, un recours ne serait valablement formé que s'il parvient à l'autorité compétente dans le délai légal.

Bien que l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA ne le préciserait pas, la question de la sanction du non-respect du délai des 3 mois pour introduire une réclamation contre un bulletin de taxation d'office aurait été répondu en ce sens que les tribunaux retiendraient unanimement la forclusion comme sanction à l'inobservation de ce délai.

En l'espèce, l'avis de réception du courrier avec le tampon du 28 janvier 2021 (la qualité de la copie ne permettrait pas de façon certaine d'affirmer cependant si ce n'est pas le 29 qui est inscrit) et le relevé des envois indiquant la date d'envoi sous la colonne « *Date* » au 27 janvier 2021 prouveraient de manière indubitable que le courrier a été réceptionné par l'AEDT après l'expiration du délai des 3 mois.

Concernant le courriel du 27 janvier 2021, l'AEDT estime qu'il serait bien possible d'introduire une réclamation par voie électronique. Or, il appartiendrait à nouveau à SOCIETE1.) de prouver la bonne réception de ce courriel et de son contenu (i.e. la pièce jointe) via, par exemple, l'activation de l'accusé de réception lors de l'envoi de l'email ou une réponse de la part du destinataire accusant réception dudit courriel.

Seule une copie d'un courriel envoyé le 27 janvier 2021 aurait été versée en annexe de l'assignation mais SOCIETE1.) ne fournirait aucun élément prouvant la réception effective de cet email en date du 27 janvier 2021. Par ailleurs, il s'avérerait qu'après vérification en interne, l'AEDT n'aurait trouvé aucune trace de ce courriel.

Que ce soit par courrier ou par courriel, SOCIETE1.) resterait en défaut de prouver la réception effective de la réclamation par l'administration avant l'expiration du délai le 27 janvier 2021. En l'absence de tout autre écrit introduit dans les délais, l'action de la partie demanderesse contre les bulletins de taxation d'office relatifs aux années 2017 et 2018 se trouverait forclosée.

Subsidiairement et au cas où l'email aurait été envoyé et réceptionné endéans le délai légal par PERSONNE1.), assistante du Directeur, l'AEDT souligne que l'article 76, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la LTVA prévoirait que la réclamation doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent.

PERSONNE1.) serait l'assistante personnelle du Directeur de l'AEDT et ferait en tant que telle partie des services de la Direction et non des services d'exécution, composés notamment du bureau d'imposition Diekirch 1. Par conséquent, SOCIETE1.) n'aurait pas adressé le courriel au bon destinataire et aucune réclamation administrative dûment motivée n'aurait été valablement introduite endéans le délai légal.

### **Motifs de la décision**

SOCIETE1.) conteste la date d'introduction de la réclamation, qui aurait, selon elle, été effectuée dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification (le 27 octobre 2020) des bulletins de taxation d'office pour les années 2017 et 2018. Pour ce faire, elle se réfère à la date indiquée sur le courrier recommandé, i.e. le 26 janvier 2021, et la date d'envoi par courriel du 27 janvier 2021 envoyé sur l'adresse mail « MAIL1.) ».

Les voies de recours contre un bulletin de taxation d'office sont prévues à l'article 76, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la LTVA comme suit :

*« Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. (...) »*

#### **Quant au courrier recommandé**

La jurisprudence de la Cour de Cassation renseigne qu'« *un recours n'est pas introduit par l'expédition du courrier qui le forme, mais suppose la réception de ce courrier par l'autorité auprès de laquelle il est à former* ». (Cassation, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 53/2017 du rôle)

En effet, il appartient au contribuable de prouver qu'il a introduit la réclamation dans le délai de la loi c'est-à-dire de fournir la preuve que cet envoi respectivement le dépôt

de la lettre de réclamation a effectivement été réalisé avant l'expiration du délai de réclamation de trois mois (TA 3-7-02 (14587), Pas. adm. 2016, V° Impôts, n°733).

De même, en dehors des cas dans lesquels la loi prévoit qu'un recours gracieux ou contentieux est valablement exercé par l'expédition d'un courrier dans un certain délai, un recours n'est valablement formé que s'il parvient à l'autorité compétente dans le délai légal. Si l'administré décide de ne pas déposer directement son recours, mais choisit un courrier comme le courrier postal, il doit donc s'organiser de manière à ce qu'il remette le document contenant le recours suffisamment à temps pour que le recours parvienne à destination avant l'expiration du délai légal. Une requête n'est pas recevable du seul fait qu'elle aurait été remise aux services postaux dans ce délai pour être expédiée (TA 25-7-02 (15141) ; TA 3-2-10 (262041), Pas. adm. 2016, V° Procédure contentieuse, n°201) (TAL, 8<sup>ième</sup>, 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle).

Ainsi, il appartient à l'assujetti de rapporter la preuve de la réception effective de cette réclamation par l'administration avant l'expiration du délai des 3 mois.

Il s'ensuit que pour que l'écrit dont il est fait état par SOCIETE1.) puisse produire un quelconque effet, il faut qu'il soit parvenu à destination le 27 janvier 2021. Or, cette preuve n'est pas rapportée par SOCIETE1.).

En effet, les pièces ne prouvent en aucun cas que le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 26 janvier 2021 a bien été reçu par l'AEDT avant l'expiration du délai, à savoir avant le 27 janvier 2021. Au contraire, l'accusé de réception versé en cause contient la date du 28 janvier 2021.

Il ressort au contraire de la décision du Directeur de l'AEDT du 28 avril 2021 que « *J'accuse bonne réception de votre estimée lettre datée du 26 janvier 2021, entrée le 29 janvier 2021, par laquelle vous contestez, au nom et pour compte de votre mandante, les taxations d'office des années 2017 et 2018* ».

Que la date du 26 janvier 2021 soit indiquée sur le courrier litigieux est sans aucune incidence par rapport à la réception effective dudit courrier par l'administration.

C'est donc à juste titre que la décision directoriale entreprise du 28 avril 2021 retient que « *s'il est vrai que votre lettre recommandée est datée du 26 janvier 2021, il n'en reste pas moins vrai que, d'après une jurisprudence constante, la date d'entrée de cette dernière auprès de l'administration est déterminante, et non la date d'envoi de votre courrier* ».

#### Quant au courriel

Force est de constater que l'article 76 paragraphe 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la LTVA n'impose pas de format papier ou électronique à la réclamation mais fait uniquement référence à un « *écrit* » de sorte que celle-ci peut être valablement introduite par voie de courriel.

Cependant, à l'instar de la réclamation par voie de courrier à la poste, il ne suffit pas à l'assujetti d'envoyer simplement la réclamation par courriel mais celui-ci doit s'assurer de sa bonne réception par l'administration, comme souligné par la jurisprudence visée

ci-dessus qui ne limite en aucun cas cette exigence au format de la réclamation sur papier. Le fait que l'assujetti utilise un moyen électronique pour l'envoi de la réclamation ne la soustrait en aucun cas à l'exigence d'une réclamation valablement introduite.

Par ailleurs, ce dernier dispose de moyens techniques lui permettant d'obtenir la confirmation de la bonne réception, soit par l'activation d'un accusé de réception au moment de l'envoi du courriel, soit par la confirmation de la réception via courriel par la destinataire.

Or, en ne versant qu'une simple copie du courriel adressé à PERSONNE1.), SOCIETE1.) reste en défaut de produire de telles pièces. Par ailleurs, son affirmation qu'aucun message d'erreur n'aurait été reçu par l'assujetti lors de l'envoi de son courriel ne constitue que des dires qui ne permettent pas de prouver la bonne réception de ce courriel ainsi que de sa pièce jointe par l'administration.

Ensuite, le tribunal tient à relever que, même à supposer que le courriel litigieux de réclamation aurait effectivement été réceptionné par PERSONNE1.), assistante du Directeur de l'AEDT, en date du 27 janvier 2021 ( ce qui n'est pas prouvé en cause), l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA prévoit explicitement que « *La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office (...)* ».

Cette réclamation aurait donc dû être introduite au bureau d'imposition concerné par les bulletins de taxations d'office, soit en l'occurrence le « *bureau d'imposition 6 Diekirch 1* » et non pas auprès de PERSONNE1.), l'assistante personnelle du Directeur de l'AEDT.

Il s'ensuit donc que le courriel litigieux est en tout état de cause inopérant en tant que réclamation au sens de l'article 76 paragraphe 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la LTVA.

La demande subsidiaire d'SOCIETE1.) tendant à voir ordonner une expertise judiciaire afin de confirmer la bonne réception du courrier électronique sur le serveur informatique de l'AEDT en date du 27 janvier 2021 est d'une part d'emblée à rejeter en ce que la prétendue réception effective sur le serveur de l'AEDT ne changerait rien au fait qu'il a été envoyé à la mauvaise administration et d'autre part en ce qu'une expertise judiciaire ne saurait être ordonnée pour combler la carence de la preuve dans le chef d'une des parties (article 351 du nouveau code de procédure civile).

### Conclusion

En ce qui concerne le délai de trois mois endéans lequel l'assujetti doit faire sa réclamation contre le bulletin de rectification ou de taxation d'office, la LTVA n'a pas précisé qu'il s'agit d'un délai de forclusion.

Lorsque les textes n'ont pas expressément sanctionné l'inobservation d'un délai par la forclusion, le problème se pose de savoir s'il convient ou non de faire application de cette sanction. A cet égard, la doctrine a proposé plusieurs critères, permettant de déterminer l'exacte portée de cette sanction.

Parfois, le critère retenu a été fondé sur l'importance de l'intérêt que le délai tend à sauvegarder : la forclusion ne doit être admise que si « *la règle qui fixe une date ou un délai, étant édictée dans un intérêt essentiel, est assez importante pour mériter une sanction aussi grave ; tel est le cas pour les délais de voies de recours, essentiels pour l'utilité sociale de la chose jugée* ».

Il a de même été retenu que « *si le délai est destiné à stimuler le zèle des plaideurs, en les obligeant à exercer un droit ou à accomplir une formalité aussi rapidement que possible, la déchéance apparaît comme la sanction la plus appropriée* ». (Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 145, Délais de procédure, N° 73, et 82 – 85)

Bien que la loi ne l'ait pas spécifié à propos de la réclamation administrative, cette solution se justifie encore à l'examen des travaux parlementaires où l'on peut lire : « *Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif. Pour la notification au niveau du recours administratif, les mêmes règles que celles prévues pour la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office sont proposées. Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu* ». (Doc, parl. Commentaire des articles, ad article III, paragraphe (1) p.13)

Au vu des critères ci-avant repris, la Cour d'appel a retenu dans un arrêt n° 57/16 du 23 mars 2016 que le délai pour formuler la réclamation contre le bulletin de rectification ou de taxation d'office est un délai de forclusion alors qu'il est dans l'intérêt général à voir fixer rapidement le montant réduit au titre de TVA et éviter que l'assujetti n'abuse de manœuvres dilatoires pour se soustraire à l'imposition.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que c'est à bon droit que la réclamation contre les bulletins de taxation d'office pour les années 2017 et 2018 a été déclarée irrecevable, de sorte que la décision du Directeur de l'AEDT du 28 avril 2021, notifiée en date du 8 mai 2021, est à confirmer.

#### Quant aux demandes accessoires

SOCIETE1.) sollicite une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 3.000.- euros. L'AEDT réclame à son tour une indemnité de procédure à hauteur de 5.000.- euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, la demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

A défaut par l'AEDT de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande

introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Subsidiairement, SOCIETE1.) demande à voir condamner l'AEDT à lui payer le montant de 3.000.- sur base de l'article 1382 et 1383 en tant que remboursement des frais et honoraires d'avocat.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

Or, pour prétendre à cette indemnisation, il est évident que l'action d'SOCIETE1.), pour laquelle elle a mandaté et payé un avocat, soit couronnée de succès, faute de quoi, l'attitude procédurale de son adversaire n'est pas susceptible d'être qualifiée de fautive, ce qui est la condition première de la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle qui est à la base de la demande en remboursement d'honoraires formulée par SOCIETE1.).

En l'espèce, force est de constater que la décision directoriale entreprise vient d'être confirmée par le tribunal. SOCIETE1.) ne saurait donc argumenter que ce serait l'attitude et la faute de l'AEDT qui l'auraient obligée à recourir aux services d'un avocat pour être rétablie dans ses droits.

Au vu de ce qui précède, la demande de SOCIETE1.) tendant au remboursement des frais et honoraires d'avocat est à dire non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet partant de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite au barreau de Luxembourg, représentée aux fins la présente instance par Maître François KREMER, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en la pure forme,

la dit non fondée,

partant dit que la réclamation contre les bulletins de taxation d'office des années d'imposition 2017 et 2018 est irrecevable,

confirme la décision directoriale du 28 avril 2021,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du code civil,

déboute l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite au barreau de Luxembourg, représentée aux fins la présente instance par Maître François KREMER, qui la demande et affirme en avoir fait l'avance.